

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er}, 16

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mmes et MM. J.-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D.
KELLECI, Echevins ;
M. J.-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;
Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M.-E.
HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, T. VELLE, T. BELTRAN MEJIDO et S.
SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mme DELVAUX, MM. ROUFFART, VELLE, FIERENS, BELTRAN.

REGLEMENT-TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS & DES VOIES D'ECOULEMENT
DES EAUX.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'il importe de, non seulement couvrir le coût de l'entretien ordinaire et extraordinaire du réseau d'égouttage, mais également, à chaque fois nécessaire, les nécessités de renouvellement ou de réparation de ce réseau,

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 30/09/2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 4/10/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 3 abstentions de Madame HAIDON, Messieurs LEMESTRE et LEJEUNE (PRO CITOYENS) :

ARRETE :

Article 1 : Définitions

On entend par :

Egout : les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant la commune.
Ce réseau est défini au plan général d'égouttage.

Voie artificielle d'écoulement des eaux : tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant des eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont visées de manière non exhaustive, notamment, les canalisations d'eau de surface et les fossés.

Voie naturelle d'écoulement des eaux : sont concernés tout ruisseau, fond de vallon, récoltant directement des eaux usées résiduaires ou autres et s'écoulant sur bien tiers ou sur domaine public.

Contribuable :

Tout chef de ménage : inscrit aux registres de la population de la Commune à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Commune

Tout siège d'activité : établi sur le territoire de la Commune, de toute exploitation industrielle, commerciale, de services ou autre, en ce compris les homes et les maisons de repos.

Toute personne physique ou morale et solidairement, les membres de toute association exerçant de manière continue ou occasionnelle, sur le territoire de la Commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit

Article 2

Il est instauré, pour les exercices **2025 à 2030** une taxe communale directe, annuelle et non sécable sur l'entretien des égouts, des voies d'eau artificielle d'écoulement d'eaux et des voies naturelles d'écoulement tels que définis à l'article 1.

Article 3

La taxe est due par tout contribuable tel que défini à l'article 1.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non

Article 4

Sont exonérés de la présente taxe :

Le siège d'activité, d'exploitation industrielle, commerciale, de service ou autre, lorsque l'exploitant réside, à titre de résidence principale, à la même adresse,

Pour la partie d'immeuble qu'ils occupent effectivement, les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, à la Province, à la Région ou à la Commune,

Les personnes domiciliées en maison de repos,

Les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, un hôpital ou une clinique, pour autant qu'elles produisent l'attestation de l'institution prouvant leur hébergement,

Article 5

Le montant de la taxe est fixé à **27,50** euros.

Article 6

Les contribuables bénéficiant du statut BIM (ex VIPO) ou OMNIO, sur demande préalable adressée au Collège Communal avec production d'une attestation de mutuelle prouvant leur statut se verront appliquer un dégrèvement de 11 euros. Le montant de la taxe sera ainsi fixé à 16,50 euros.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de défaut de paiement de la taxe dans le délai requis, un 1^{er} rappel gratuit sera envoyé au contribuable. En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, les frais d'envoi du second rappel seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 9

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10.

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1^{er}, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

Article 11.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Georges-sur-Meuse,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans à dater de l'enrôlement et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et à la directrice financière.

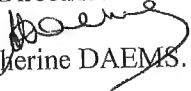
Article 13.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

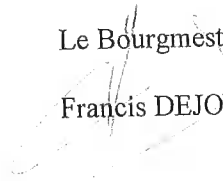
Par le Conseil,

La Directrice Générale,
Catherine DAEMS.

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,

Catherine DAEMS.

Le Président,
Francis DEJON.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.